

15/11/1988

Audience publique du 15 novembre 1988

A

le tribunal de paix d'ESCH/ALZETTE, arrondissement judiciaire et Grand-Duché de LUXEMBOURG, siégeant en matière de cession sur salaire, a rendu le jugement qui suit

Dans la cause entre:

social à ^{SOC1} (...) /BELGIQUE, (...) s.a, établie et ayant son siège

partie cessionnaire, comparant par Maître Georges OSWALD, en remplacement de Maître Patrick WEINACHT, avocat-avoué à LUXEMBOURG,

et:

P) , ouvrier, demeurant à (...) , (...) partie cédante, défaillante,

et encore:

H) , commerçant, demeurant à (...) , (...) partie cédée, défaillante,

ép.No: 1581/88

jugement en matière
de cession sur
salaire du 15.11.88

Faits:

L'affaire fut introduite par une requête déposée au greffe de la Justice de Paix ESCH/ALZETTE en date du 25.8.1988. Maître Patrick WEINACHT, au nom de la partie cessionnaire requit la convocation des parties à l'audience.

Conformément à l'article 12 du règlement grand-ducal du 9.1.1979 les parties furent convoquées par la voie du greffe à comparaître devant le tribunal de paix de ce siège à l'audience publique du 18.10.1988.

A l'audience publique du 18.10.1988 la cessionnaire demanda la validation de la cession sur salaire lui consentie par P) et notifiée par elle à la partie cédée H) .

Les parties cédante et cédée n'ont pas comparu.

Le tribunal prit l'affaire en délibéré et fixa le prononcé du jugement à l'audience d'aujourd'hui.

JUGEMENT

Il résulte d'un contrat de prêt conclu en date du 31.8.78 à (...) entre P) et la s.a. ^{SOC2} que cette dernière avait accordé ce jour-là à P) un prêt de 100.000.- francs, remboursable en 36 mensualités de 3.597.- francs, le montant total à rembourser étant de 129.492.- francs.

Par acte séparé du même jour P) avait consenti à la cession sur salaire.

Par lettre recommandée du 11.5.1987 la cessionnaire actuel subrogée dans les droits la cessionnaire originaire suite à une quittance d'indemnité portant la date du 1.3.1979, a notifié la cession à la partie cédée et a demandé à la partie cédée de faire les retenues sur le salaire de P) à partir de la date d'expédition de ladite lettre, à concurrence de 160.000.- francs.

La demande en validité d'une cession sur rémunération, pension et rente comporte implicitement mais nécessairement la demande en paiement de la somme indiquée dans la lettre recommandée valant notification du transport au débiteur cédé. (cf. Justice de Paix d'ESCH/ALZETTE 30.6.1987
5001) s.a. c/ K. Y. en présence de
J. K. , jugement no: 1038/87.)

Le montant de la créance invoquée par la partie cessionnaire dépasse le taux de compétence du juge de paix. A défaut de titre et compte tenu de l'incompétence ratione summae du tribunal de paix pour connaître d'une demande en condamnation au paiement, il y a lieu de surseoir à statuer sur la demande en validité de la cession jusqu'à ce que la juridiction compétente se soit prononcée sur l'existence et le montant de la créance.

Le juge de paix doit impartir au créancier un délai pour saisir la juridiction compétente. La cession sera annulée si à la date fixée les diligences n'ont pas été faites.

Le tiers-cédé n'a ni envoyé de déclaration affirmative écrite, ni comparu à l'audience.

Il y a partant lieu de statuer par défaut à son égard.

La cessionnaire a encore demandée au juge de déclarer le tiers-cédé débiteur pur et simple des retenues non effectuées et de le condamner aux frais par lui occasionnés.

L'article 12 précité du règlement grand-ducal du 9.1.19) ne donne aucun pouvoir au juge de paix pour prendre une telle décision à ce stade de la procédure contrairement à l'article 4 du règlement applicable uniquement aux saisies-arrêts sur les rémunérations de travail et les pensions et rentes.

Il y a partant lieu de rejeter la demande afférente.

Ce rejet ne préjudicie cependant nullement les décisions que le tribunal de paix sera le cas échéant amené à prendre au cas où le débiteur cédé ne se conformera pas à un éventuel jugement de validation.

PAR CES MOTIFS

le tribunal de paix d'ESCH/ALZETTE, siégeant en matière de cession sur salaire, statuant contradictoirement à l'égard de la cessionnaire et par défaut à l'égard des autres parties et en premier ressort;

surseoit à statuer sur la validité de la cession sur les rémunérations de travail, les pensions et rentes consentie par P) le 31.8.1978 et notifiée au débiteur cédé par lettre recommandée du 11.5.1987;

accorde à la partie cessionnaire un délai jusqu'au 31.1.1989 pour^{le} procurer un titre exécutoire devant le tribunal compétent ratione summae, sauf prorogation qui sera accordée au cas où malgré ses diligences elle n'aura pas réussi à se procurer un titre exécutoire endéans le délai imparti;

dit qu'il n'y a à ce stade de la procédure pas lieu de déclarer le débiteur cédé débiteur pur et simple des retenues non effectuées ni de le condamner aux frais par l'occasionnés.

réserve les frais et refixe les débats sur la validité de la susdite cession à l'audience publique du 14.2.1989.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique à ESCH/ALZETTE, par Jean-Marie HENGEN, juge de paix, assisté du greffier Viviane WAGNER, qui ont signé le présent jugement